



## Commune de La Chapelle-Longueville

### Compte-rendu du Conseil Municipal

### du 16 octobre 2019 à 20h30

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 16 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire et publique sous la présidence de Monsieur Antoine Rousselet, Maire.

#### **Étaient présents :**

**Mmes :** Alriquet, Belle, Bury, Cartenet, Chérencey, Fiquet, Leroy, Letellier, Louvigné, Martin et Tena.

**MM. :** Bourdet, Carton, Coquentin, Dewas, Guerin, Jouault, Morin, Perier et Rousselet, formant la majorité des membres en exercice.

#### **Ont donné pouvoir :**

M. Boutrais à M. Carton, M. Joille à M. Guerin, M. Lardilleux à Mme Alriquet, M. Saffré à M. Dewas et Mme Wilmart à M. Rousselet.

#### **Absents excusés :**

M. Greboval et Mme Ledin.

*Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, il ouvre la séance du Conseil.*

*Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.*

**Madame Marie-Christine Bury** est désignée secrétaire de séance.

#### **Point n° 1 – Avis de la commune de La Chapelle-Longueville concernant le projet d'extension de la ferme de la SCEA Perrault à Houlbec-Cocherel**

Madame Alriquet, 1<sup>ère</sup> Adjointe, expose :

Les exploitants de la SCEA, afin de rationaliser et améliorer la performance de leur exploitation, demandent à être autorisés à étendre leurs installations de manière à augmenter leur cheptel laitier.

Deux établissements sont concernés : Douains et La Cailletterie à Houlbec-Cocherel

Le tableau ci-dessous décrit la situation actuelle et la situation future du cheptel :

Nature du cheptel	Douains		La Cailletterie		Ensemble	
	Actuel	Futur	Actuel	Futur	Actuel	Futur
Vaches laitières	130		400	634	530	634
Génisses de l'année	50	100	150	180	200	280
Génisses de 1 à 2 ans	50	280	150		200	280
Génisses de renouvellement	20		30	50	50	50
Veaux	50	80	60	200	110	280
Taureaux			5	5	5	5
Total	300	460	795	1069	<b>1095</b>	<b>1529</b>

Ce tableau met également en évidence, de manière implicite, comment les exploitants entendent réorganiser la répartition de leur cheptel entre les deux sites.

Les vaches laitières sont regroupées à la Cailletterie ainsi que les génisses de renouvellement.

Les génisses de 1 à 2 ans sont regroupées à Douains.

Ainsi le projet de la SCEA Perault vise un élevage **de 1529 bovins pour un effectif actuel de 1095 bêtes, soit une augmentation de près de 40%**.

À l'heure où les contraintes économiques et l'évolution de la demande imposent à la filière laitière de se réorienter vers de nouveaux modes de production, le projet paraît disproportionné.

Il est vrai que la totalité de la production laitière du site sera exportée vers la Belgique, pays d'origine des exploitants. De plus les veaux sont destinés à un abattoir néerlandais où ils seront abattus et la viande commercialisée dans divers pays européens.

Cette extension de la SCEA est par ailleurs totalement antinomique avec le projet agroécologique du Ministère de l'Agriculture, défini depuis 2013, s'appuyant, en les amplifiant, sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes, afin de diminuer les pressions sur l'environnement et de préserver les ressources naturelles.

Le dossier soumis à enquête publique appelle deux catégories d'observations et de remarques :

- La première concerne le non-respect de certaines contraintes légales imposées aux dossiers d'enquête publique ;
- La seconde concerne les risques insuffisamment maîtrisés que le projet fait encourir à l'environnement et aux populations riveraines.

### **Non-respect de certaines contraintes légales**

L'annexe 5 du dossier est en langue néerlandaise sans aucune traduction certifiée. Or, le Code des relations entre le public et l'administration précise dans son article L111-1 que conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, tout document soumis au public doit être rédigé en français.

Le document est daté du 30 juin 2017 alors qu'il présente fréquemment des informations concernant l'année 2018. Il y a là une anomalie de taille.

***Aucun paragraphe n'est numéroté, rendant les renvois particulièrement difficiles à suivre.***

Les documents cartographiques permettant de situer le projet par rapport aux zones sensibles (zones Natura 2000, ZNIEFF, captages d'eau potable...) sont à une échelle inappropriée les rendant totalement illisibles.

Ils superposent le plus souvent plusieurs thématiques qui les rendent inexploitables.

Pour illustrer cet aspect du dossier, il est à noter en particulier que la carte localisant les sites Natura 2000, exigée règlementairement par l'étude d'impact (renvoyée dans le document au chapitre VII p. 109 alors que la description en est faite p. 172 et suivantes) s'intitule « Zonage environnemental du plan d'épandage ».

Dans ces conditions, il est loisible de considérer que la carte de localisation du projet par rapport aux zones Natura 2000 n'existe pas.

L'annexe 19 qui présente l'expertise hydrogéologique de M. TOMASI réalisée en février 2017 contient des éléments mettant en évidence les incohérences du dossier. M. TOMASI donne « un avis favorable pour l'extension du plan d'épandage de la SCEA Perault de 400 à 600 têtes de bétail ». Or, le projet selon le tableau de la page précédente, prévoit de passer de 1059 bovins à 1529.

Doit-on déduire de cette incohérence entre les chiffres que le dossier présenté à l'expert hydrogéologue n'était pas conforme à celui soumis à l'enquête publique ?

### **Des risques insuffisamment maîtrisés**

Liés à l'épandage des effluents :

Une augmentation significative des effluents destinés à l'épandage sur des parcelles agricoles.

Ces effluents organiques contiennent des matières azotées qui, sous l'action microbienne se transforment en nitrite puis en nitrate. Or, la totalité des parcelles concernées par l'épandage sont situées en zone vulnérable au titre de la directive nitrate du 11 octobre 2016. La superficie des terres agricoles susceptibles de recevoir les épandages est de 1000,78 ha totaux mais seuls 893,51 ha semblent être aptes (captages, prairies...) à recevoir ces effluents.

Or, le rapport de présentation précise que le périmètre d'épandage est constitué de sols ayant une aptitude moyenne pour absorber les épandages d'effluents d'élevage.

### **Des conséquences sérieuses pour l'environnement**

Sur les différents aspects de la problématique « environnement » (effets sur le milieu physique, sur la ressource en eau, sur le sol, sur la faune et la flore, sur la qualité de l'air...) consacre plus de trente pages (p. 163 à 197) à une description très générale des conséquences en s'appuyant sur une documentation très souvent dépassée (exemple rapport du GIEC de 2007).

Ces effets généraux ne sont jamais traduits dans le contexte particulier de la SCEA Perault et encore moins quantifiés.

Le document affirme, avec une certaine légèreté, que les effets seront maîtrisés et limités.

Les mesures présentées (p. 198 à 209) restent très qualitatives se référant aux « bonnes pratiques » des exploitants, ces derniers prenant et ayant prévu *toutes les mesures possibles pour réduire ou compenser les éventuelles (sic !) nuisances liées au projet* (p. 209).

Les pratiques de la SCEA Perault, observées dans un passé récent (forage sauvage dans la nappe phréatique comme indiqué p. 61), pollution par écoulement non maîtrisé de lisier nécessitant une

mise en demeure des autorités préfectorales, ...) laissent planer un doute sérieux sur ces affirmations.

### **Des nuisances pour les populations riveraines**

L'extension de l'exploitation entraînera inévitablement des nuisances pour les riverains.

Une augmentation des nuisances olfactives pour le voisinage, liées aux déjections des animaux, aux nouveaux besoins de stockage des effluents (conditions météorologiques, reprise avant épandage des transports entre la fosse et l'épandage). Or, plus les effluents restent en surface lors de l'épandage plus les émissions olfactives sont importantes. Des mauvaises odeurs peuvent également provenir des bâtiments comme indiqué dans le dossier à la p. 14.

Une augmentation des nuisances sonores liés aux bruits ambiants de l'installation elle-même (transport de lait ; meuglement des bovins, trafic routier pour l'approvisionnement, mécanisation des installations).

### **Des risques pour la santé publique**

Ces risques concernent principalement :

La ressource en eau potable : 3 captages au lieu-dit « le Gord » existent sur la commune de Ménilles et desservent une partie de la vallée d'Eure mais aussi le plateau des Madries dont La Chapelle-Longueville (La Chapelle et St Just). Les périmètres de protection rapprochés de ces captages semblent exclus de la zone d'épandage sur 35 m et non sur la totalité du périmètre rapproché, les périmètres éloignés peuvent recevoir de l'épandage ;

La pollution éventuelle liée au ruissellement des eaux près des bâtiments, des fumières, des stockages d'effluents ;

La prolifération d'insectes et de rongeurs au niveau des bâtiments d'élevage pouvant conduire à :

- un accroissement de la transmission d'agents pathogènes vers l'homme (zoonoses) infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa. Les pathogènes en cause peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites. La transmission de ces maladies se fait soit directement, lors d'un contact entre un animal et un être humain, soit indirectement par voie alimentaire ou par l'intermédiaire d'un vecteur (insecte, arachnides...). D'après l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, 60% des maladies infectieuses humaines sont zoonotiques
- une contamination par inhalation de poussières virulentes (émissions d'ammoniac à partir des effluents lors du stockage et de l'épandage - plus les effluents restent en surface, plus les émissions sont importantes) ;

Pour faire face à ces effets négatifs, le dossier propose seulement de **se référer aux bonnes pratiques agricoles de la SCEA** :

- « l'application de pratiques sanitaires rigoureuses sur l'exploitation permet de pallier ces risques » (eau, air, bruit, odeur, santé et hygiène) ;
- la présence de haies et des bâtiments agricoles eux-mêmes pour limiter et maîtriser ces nuisances olfactives et sonores (Pages 182, 184, 207) ;
- « toutes les précautions ont été prévues pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel notamment la ressource en eau. Ainsi le plan d'épandage associé à la tenue d'un cahier d'épandage, à la construction d'ouvrages de stockage des déjections à l'utilisation d'un matériel agricole récent et bien entretenu garantissent une gestion raisonnée et maîtrisée des effluents » (p. 148) » ;

- « une fiche de sensibilisation aux bonnes pratiques agricoles visant au maintien de la qualité de l'air a été élaborée en novembre 2015 par les Chambres d'agriculture 27 et 76. La SCEA s'applique à en respecter les prescriptions du mieux possible dans un souci de cohérence avec les bonnes pratiques agricoles visant au maintien de la qualité de l'eau et (...) de façon à limiter les émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote, à utiliser les matériels d'épandage les plus efficaces (épandage au ras du sol enfouissement rapide sous 4 heures dans la mesure du possible et à couvrir les sols avec des intercultures piège à nitrates (CIPAN) de façon à limiter la propagation des particules fines » (p.174) ;
- « suite à la mise en conformité de l'exploitation, les installations en place sur le site ont une gestion totalement maîtrisée des déjections et eaux souillées » (p. 62) ;
- Pour les captages d'eau potable « la prescription de l'hydrogéologue y autorise les épandages d'effluents d'élevage en respectant le code des bonnes pratiques agricoles » ;
- « les risques de pollution des eaux et du sol par les substrats organiques (fumier, lisiers...) sont très faibles quand toutes les précautions sont prises pour éviter leur fuite vers le milieu ».

Quelles sont ces précautions ?

- « de plus les terres labourables des exploitations situées à proximité d'un point d'eau disposent soit de bandes enherbées non épandables, soit de surfaces exclues de l'épandage sur 35m » (p. 200 et 201) Ainsi l'épandage est « simplement » interdit à moins de 35 m des points d'eau distance réduite à 10m dans le cas d'une bande enherbée permanente d'au moins 10 m de large ». Qu'en est-il du ruissellement ?
- « en outre, les épandages des fumiers et lisiers ne seront volontairement pas effectués les dimanches et jours fériés (sic !) pour ne pas indisposer le voisinage et l'épandage sera réalisé au ras du sol afin de limiter la diffusion des odeurs » (p. 204) ;
- « l'application de pratiques sanitaires rigoureuses sur l'exploitation (désinfection systématique, suivi stricte du cheptel, pour éviter les risques sanitaires ; les médicaments sont uniquement délivrés sur ordonnance d'un vétérinaire (p. 196). Or, comme indiqué en p. 23, le vétérinaire qui dirige le suivi sanitaire du troupeau n'est autre que M. Bonny VAN RANST un des deux propriétaires de l'exploitation.

Toutes les mesures éventuelles compensatoires proposées dans le dossier établi par la Chambre d'Agriculture de l'Eure se réfèrent uniquement à la bonne volonté de la SCEA. Aucune de ces « bonnes » intentions n'est justifiée par un engagement écrit des propriétaires. Aucune mesure coercitive n'est prévue si l'exploitant ne respecte pas ses engagements.

L'arrêté éventuel d'autorisation d'exploitation devrait fixer les engagements de la SCEA :

- interdire les transferts de bétail et les livraisons de nuit ;
- imposer annuellement un nombre précis d'analyses des eaux des captages afin d'éviter une recrudescence des nitrates ;
- fixer un régime régulier des analyses annuelles des sols afin de vérifier leur compatibilité avec les épandages des effluents de la SCEA et de ceux de BIOGAZ de Gaillon ;
- exiger des prélèvements d'air afin de vérifier la qualité de l'air pour les habitations situées dans un environnement proche.

En conséquence, pour toutes ces raisons, le Conseil Municipal de La Chapelle-Longueville, décide, à l'unanimité, d'émettre **un avis défavorable** sur le dossier de demande d'extension de la SCEA Perault.

## **Point n° 2 – Garantie d'emprunt en faveur de la SECOMILE**

Madame Alriquet, 1<sup>ère</sup> Adjointe, poursuit :

Le projet EXTRACO dont la construction a commencé en 2014 rue des Saules (face au cimetière de Saint-Just) ne s'est pas vendu comme espéré par le promoteur.

La SECOMILE, bailleur social, s'est porté acquéreur des 8 pavillons restants à construire pour les louer.

Afin de finaliser l'emprunt d'un montant de 1 496 513.00 € auprès de la Caisse des Dépôts, la SECOMILE a besoin de la garantie des différentes collectivités concernées.

En application des différentes délibérations des cocontractants garantissant les emprunts, le Département garantit à hauteur de 20 %, et SNA garantit au maximum à hauteur de 50 %, si la collectivité où le programme se construit s'est, elle-même, portée garante.

En conséquence, la commune de La Chapelle-Longueville est amenée à se prononcer la première pour une garantie s'élevant à 30% de 1 496 513.00 €, garantie s'élevant donc à 448 954.00 €.

Comme prévu lors de la délibération prise le 6 novembre 2018 la communauté d'agglomération a accepté de garantir le projet de Saint-Just à hauteur de 50% et le Département à hauteur de 20 %.

Toutes ces délibérations d'intentions ont été adressées par la SECOMILE à la Caisse des dépôts et consignation qui a adressé le projet classique de convention de garantie à signer par les collectivités garantes.

Aujourd'hui, Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix**, accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un Prêt PLS d'un montant total de 1 496 513.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 99447, constitué de 2 Lignes du Prêt et destiné à financer la construction d'un parc social public, composé de 8 logements sociaux, situés rue des Saules à Saint-Just, commune de La Chapelle-Longueville.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Enfin, le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## **Point n° 3 – Décision Modificative Budgétaire n° 2.2019**

Monsieur Antoine Rousselet, Maire, expose :

Il convient de procéder à quelques ajustements budgétaires, notamment en ce qui concerne les 3 postes suivants :

## **1 - les budgets des écoles**

### La Chapelle-Réanville :

Au compte 6067 « fournitures scolaires », la somme versée au Budget Prévisionnel était de 12 721.54 € avec 135 enfants et 6 classes plus le reliquat.

Or, l'effectif au 02 septembre 2019 était de 153 enfants (soit 18 enfants de plus)

$(18 \text{ enfants} * 55.00 \text{ €}) = + 990.00 \text{ €}$

### Saint-Just

Au compte 6067 « fournitures scolaires » la somme versée au Budget Prévisionnel était de 13 112.89 € avec 124 enfants et 5 classes plus le reliquat.

Or, l'effectif au 02 septembre 2019 était de 111 enfants (soit 13 enfants de moins)

$(13 \text{ enfants} * 55.00 \text{ €}) = - 715.00 \text{ €}$

### Saint-Pierre d'Autils

Au compte 6067 « fournitures scolaires » la somme versée au Budget Prévisionnel était de 2 190.92 € avec 35 enfants et 2 classes plus le reliquat.

Par ailleurs, il manque au budget la somme de 599.98 €.

L'effectif au 02 septembre 2019 était de 37 enfants (soit 1 enfant en plus)

$(1 \text{ enfant} * 55.00 \text{ €}) + 599.98 \text{ €} = + 654.98 \text{ €}$

Manque sur budget transport 486.00 €

## **2 – Les charges de personnel**

Au chapitre 012 la somme de 42 000.00 € est ajoutée, augmentation due notamment aux arrêts maladies ou le remboursement se comptabilise au chapitre 013 en recettes.

Le maire précise que les primes octroyées en 2018 ont été versées en janvier 2019 et que les prochaines seront versées en décembre 2019, soit sur le même exercice.

## **3 - Les autres charges de gestion courante**

La somme de 25 000.00 € est ajoutée à ce chapitre qui comprend des dépenses non prévues article 65888 et un dépassement pour les frais de participation aux frais de scolarité, au SIGES et au collège de Saint Marcel.

## **4 - Au 66 Intérêts réglés à l'échéance – Intérêts rattachement des ICNE (intérêts Courus Non Échus)**

L'emprunt du Crédit Agricole n° 70005782226 concernant la construction de l'école de la Chapelle-Réanville ne faisait pas partie des emprunts renégociés en 2017.

Cette échéance est reportée chaque année sur l'exercice précédent.

Pour respecter le budget réel des échéances d'emprunts sur l'année 2019, la somme de 2 400.00 € est mise à l'article 1641 en investissement pour le remboursement du capital et la somme de 3500.00 € à l'article 66111 en fonctionnement pour le remboursement des intérêts.

La somme de 29 150.53 €, concernant les ICNE au 31 décembre 2018 pour 15 564.12 € et celle au 31 décembre 2019 pour 13 586.41 € doivent être inscrites sur l'exercice 2019 en dépenses à l'article 66112.

Cette écriture d'ordre entre section générera une recette sur l'exercice 2020.

## 5 – Au 67 Charges exceptionnelles

La commune historique de Saint-Just a fait commande de 1200 tickets d'entrées de piscine auprès de l'Espace Nautique de la Garenne à Saint-Marcel.

La facturation des tickets de piscine a été effectuée en deux parties (2 factures de 600 tickets).

Sur les années 2015 et 2016 la commune n'a réglé qu'une facture sur les deux.

Nous devons la somme de 4 380.00 € qui est imputée à l'article 6714.

L'équilibre de la Décision Modificative Budgétaire n° 02-2019 entre la section d'investissement et de fonctionnement s'effectue par les chapitres 023 pour le fonctionnement et 021 pour l'investissement.

L'équilibre de la Décision Modificative Budgétaire n° 02-2019 sur le fonctionnement s'effectue au chapitre 011.

Madame Leroy demande que lui soient fournis les justificatifs et délibération relatifs à ce dossier. Le maire lui propose de s'adresser à la comptabilité pour consultation. Il évoque par ailleurs, une autre facture en souffrance de 60 550.00 € pour le compte de SNA et qui date de 2013. Des pourparlers sont en cours avec SNA pour régler cette facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **valide par 24 voix pour et 1 abstention** (Mme Leroy) cette décision modificative budgétaire.

### **Point n° 4 – Durée des amortissements pour les biens acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

M. Rousselet, maire, poursuit :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenues d'amortir. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du l'ordonnateur :

Il est donc proposé de retenir les durées d'amortissements suivantes :

<b>Immobilisations incorporelles</b>	
<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Logiciel	2 ans
<b>Immobilisations corporelles :</b>	
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans



Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	5ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	5 ans
Matériels et outillage de voirie	10 ans
Plantation	15 ans
Installation électrique et téléphonie	15 ans
<b>Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an. Ce seuil est fixé à 500.00 €.</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **valide à l'unanimité** ce projet.

### **Point n° 5 – Prise en charge des entrées de piscine 2015-16 de la commune historique de Saint-Just**

Le maire poursuit :

La commune historique de Saint-Just offrait des tickets de piscine pour que les enfants de la commune puissent aller gratuitement au Centre Nautique de la Grande Garenne à Saint-Marcel.

Cinq tickets étaient distribués aux familles pour les enfants de 3 à 16 ans renouvelables une fois par année.

Un registre répertoriait les bénéficiaires en détaillant le nombre de tickets distribués aux familles. Le Centre Nautique de la Grande Garenne a effectué la facturation en deux temps (soit 2 factures de 600 tickets chacune).

Sur les exercices 2015 et 2016 la commune n'a réglé qu'une facture sur les deux.

Il nous a été demandé les registres de la distribution des tickets concernant ces deux factures, malheureusement ces registres n'ont pas été conservés.

Nous devons à ce jour la somme de 4 380.00 €.

Il est demandé à l'organe délibérant d'accepter la prise en charge de cette dépense qui sera imputée à l'article 6714.

Madame Alriquet, 1<sup>ère</sup> adjointe précise que le trésorier avait rejeté le second paiement, au motif qu'il était identique au premier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **valide par 24 voix pour et 1 voix** contre (Mme Leroy) cette décision.

### **Point n° 6 – Acquisition d'un aspirateur à feuilles**

Monsieur Bourdet, Adjoint en charge des Services Techniques expose :

Considérant qu'il convient d'assurer un bon entretien des voiries communales dans nos trois villages, notamment en période automnale, il est proposé au Conseil Municipal l'acquisition d'un aspirateur à feuilles de marque Morgneux.

Le Conseil Municipal décide d'inscrire cette dépense en investissement qui sera portée au compte 21578 « Autre matériel et outillage de voirie », pour un montant **de 2 845.00 € HT soit 3 414.00 € TTC.**

La question du stockage des feuilles est évoquée. Celui-ci devrait s'effectuer sur des terrains communaux.

M. Bourdet, adjoint aux services techniques, précise qu'il est toujours possible de récupérer des copeaux de bois. Il suffit de prendre rendez-vous avec M. Clemence.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, de valider cette dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide cette acquisition **à l'unanimité.**

### **Point n° 7 – Acquisition d'une autolaveuse**

M. Bourdet, poursuit :

Considérant qu'il convient d'assurer un bon entretien des sols du foyer rural de Saint-Just, il est proposé au Conseil Municipal l'acquisition d'une machine à nettoyer de marque Nilfisk, sachant que La Chapelle-Réanville et Saint-Pierre d'Autils sont déjà équipés de ce type d'appareil.

Le Conseil Municipal décide d'inscrire cette dépense en investissement qui sera portée au compte 2188 « Autres Immobilisations Corporelles », pour un montant **de 2 759.30 € HT soit 3 311.16 € TTC.**

Il est demandé au Conseil Municipal, de valider cette dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide cette acquisition **à l'unanimité.**

### **Point n° 8 – Curage et remise en état de la mare de La Chapelle-Réanville**

M. Bourdet, poursuit :

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au curage et à la remise en état de la mare de La Chapelle-Réanville, il convient de faire intervenir la société JCEV, paysagiste spécialisé dans ce type d'intervention.

Le Conseil Municipal décide d'inscrire cette dépense en fonctionnement qui sera portée au compte 615231 « Entretien Voiries », pour un montant **de 6 661.63 € HT soit 7 993.96 € TTC.**

Le maire précise que cette dépense s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur la réhabilitation de la place de la Mare.

Il est demandé au Conseil Municipal, de valider cette dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide **à l'unanimité** cette remise en état de la mare.

## **Point n° 9 – Acquisition d'une structure de jeux d'extérieur pour l'école de Saint-Just**

Madame Cartenet, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, expose :

Dans la cour des Maternelles de l'école de Saint-Just, la structure de jeux extérieure a été déposée depuis plus d'un an. Il n'existe plus à l'heure actuelle qu'un bac à copeaux de 109 m<sup>2</sup>.

La pratique d'activités physiques et ludiques contribue au développement moteur, sensoriel, affectif, intellectuel et relationnel des enfants.

Ces activités mobilisent et enrichissent l'imaginaire et sont l'occasion d'éprouver des émotions, des sensations nouvelles. Elles permettent aux élèves :

- d'explorer leurs possibilités physiques,
- de développer leurs habiletés motrices et leur équilibre,
- de mieux se situer dans l'espace et dans le temps,
- d'appréhender l'image de leur propre corps.

Elles visent également à développer la coopération et les rapports constructifs à l'autre, dans le respect des différences, et à contribuer ainsi à la socialisation.

La commission a examiné les sept devis réalisés et a opté pour :

- l'achat de la structure "Le Rempart" proposée dans le catalogue Challenger pour un montant de 7 420.00 € H.T / 8 904.00 € TTC
- l'installation et la réalisation des tests HIC (« Head Injury Criterium » = hauteur de chute amortissante) par l'entreprise Technilud à 1 920.00 € HT / 2 304.00 € TTC.

Mme Cartenet précise que l'association des parents d'élèves participera au projet à hauteur de 3 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à **l'unanimité** cette acquisition.

## **Point n° 10 – Acquisition de matériels informatiques pour l'école de Saint-Pierre d'Autils**

Mme Cartenet poursuit :

L'état des ordinateurs portables actuels ne permet plus une utilisation efficace de cet outil ce qui contraint l'enseignante à renoncer à certaines activités pédagogiques.

La maîtrise du numérique et des technologies à l'école fait partie des objectifs fondamentaux que ce soit en tant qu'élèves ou futurs citoyens. Il est indispensable de les accompagner pour développer leurs compétences numériques et leur permettre d'être des utilisateurs avisés des outils, services et ressources dans une société de l'information et de la communication en rapide évolution.

La commission enfance, réunie le jeudi 3 octobre 2019, a examiné les trois devis réalisés et a opté pour l'équipement informatique de la société RISP pour un montant de 6 105,56 HT / 7 326,67 € TTC qui comprend :

- 10 ordinateurs HP pour les élèves,
- 2 ordinateurs HP pour les enseignantes,
- Une valise rigide de « rangement et recharge des ordinateurs »,
- Une préparation en atelier,
- Un disque dur externe.

Outre la qualité de l'équipement, la société RISP offre plusieurs atouts :

- la maintenance (la Municipalité a déjà un contrat avec cette société)
- la proximité qui garantit la rapidité des interventions
- la qualité de l'écoute et des services
- l'évolution possible vers un déploiement d'une version type « classe numérique » avec un poste maître qui est en interaction avec les postes élèves.

Ces choix résultent d'une concertation avec les enseignantes de Saint-Pierre d'Autils.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ces dépenses **à l'unanimité**.

### **Point n° 11 – Sectorisation des écoles de la commune**

Mme Cartenet poursuit :

Lors du conseil d'école de Saint-Pierre d'Autils du 24 juin 2019, les parents d'élèves ont demandé à modifier la sectorisation scolaire votée lors du conseil municipal du 31 mai 2017.

Le paragraphe concernant la sectorisation de Saint-Pierre d'Autils se clôt par la phrase suivante : « Les élèves qui souhaiteront poursuivre leur scolarité à Saint-Just pourront le faire sans dérogation ». Cette proposition leur semble néfaste pour les effectifs de l'école de Saint-Pierre d'Autils et ils demandent son retrait.

La commission enfance, réunie le jeudi 3 octobre 2019, propose de retirer cette formulation et d'ajouter, à la fin des trois paragraphes sur chaque village, la phrase suivante qui sera valable sur l'ensemble de la commune :

« Les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas selon les critères suivants :

- réseau familial
- mode de garde ».

Madame Belle fait remarquer que chacun devrait pouvoir choisir librement l'école de ses enfants. Madame Bury lui répond que ce principe de sectorisation existe partout pour une répartition plus équitable des élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide **par 23 voix pour, 1 voix contre** (Mme Belle) **et une abstention** (Mme Wilmart) ce fonctionnement.

### **Point n° 12 – Convention d'occupation précaire d'un logement communal - Prolongation**

M Perier, Adjoint au Maire en charge des Affaires Sociales expose :

En décembre 2017, suite à un sinistre incendie, une famille habitant la commune déléguée de Saint-Just a été relogée à titre gracieux dans le pavillon de type phénix situé 2 rue du Trutin.

Après avis du Conseil Municipal, une convention de prêt à titre gracieux a été établie pour une durée d'un an (du 14 décembre 2017 au 13 décembre 2018).

N'ayant obtenu le permis de construire de leur propre logement qu'en septembre 2018, les occupants du pavillon phénix nous ont adressé une demande de prolongation d'occupation de ce logement.

Cette demande a été étudiée par les membres du Bureau le 27 novembre 2018.

Il a été décidé de proposer à cette famille de conserver le logement communal jusqu'en septembre 2019, moyennant une indemnité d'occupation de 500 €/mois, incluant 150 € de charges.

Une convention d'occupation précaire a été proposée à cette famille, qui a été reçue par M. Després et Mme Butet le 4 décembre 2018 et en a accepté les termes.

A ce jour, la reconstruction de leur maison a pris du retard et ne sera habitable qu'en décembre 2019. Cette famille nous demande donc que la convention d'occupation précaire citée en référence soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

Il convient de demander au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide **à l'unanimité** cette décision.

### **Point n°13 – Modification des statuts de Seine Normandie Agglomération**

Monsieur le maire expose :

Les statuts actuels de SNA sont fixés par un arrêté préfectoral du 17 avril 2019. Il est aujourd'hui nécessaire d'ajuster ces statuts, dans un souci de mise à jour et de clarification des compétences exercées par l'Agglomération.

Les conseils municipaux des communes membres de SNA disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'Agglomération pour approuver la modification statutaire proposée, à la majorité qualifiée. A défaut d'avoir délibéré, leur avis est réputé favorable.

La modification statutaire sera par la suite prononcée par arrêté préfectoral, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'ensemble des modifications proposées vous est présenté ci-dessous.

#### **Gestion des eaux pluviales urbaines**

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, complétée par la loi du 3 août 2018 relative aux compétences eau potable et assainissement, prévoit le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences suivantes :

- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Seine Normandie Agglomération exerce déjà entièrement les compétences eau potable et assainissement. Il est cependant nécessaire de modifier ses statuts pour prendre acte du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour se préparer au mieux à cette échéance, SNA a souhaité être accompagné par des experts des domaines juridique, financier et technique. De fait, un marché d'étude a été confié à un groupement d'entreprises au début d'année 2019 (IC'Eau, Adexel et OR Avocats).

Les attentes de SNA sur cette étude sont les suivantes :

- Clarifier le périmètre et les contours juridiques de cette compétence ;
- Réaliser un état des lieux et un diagnostic détaillé de l'existant ;
- Accompagner la prise de décision des élus par la proposition de scénarios permettant d'évaluer les conséquences techniques, juridiques, organisationnelles et financières du transfert de cette compétence ;
- Être accompagnée dans la mise en œuvre du transfert de cette compétence sur l'ensemble des volets précédemment cités.

Ce transfert de compétence donnera lieu, dans le courant de l'année 2020, à une séance de la CLECT au cours de laquelle les attributions de compensation relatives à cette compétence seront discutées.

Proposition de rédaction :

« *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1* ».

### **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

Les communautés d'agglomération doivent exercer, en sus de leurs compétences obligatoires, trois compétences optionnelles choisies parmi la liste suivante :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le transfert à titre obligatoire des compétences eau potable et assainissement, qui étaient jusqu'alors exercées à titre optionnel par SNA, a pour effet de réduire le nombre de compétences optionnelles exercées à deux : les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, ainsi que l'action sociale d'intérêt communautaire.

Il est dès lors nécessaire de prévoir le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une troisième compétence.

Il est proposé d'acter le transfert de la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

- En pratique, Seine Normandie Agglomération exerce déjà cette compétence de manière informelle, en particulier par le biais de la définition du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Le transfert projeté n'engendrera donc aucun transfert de personnel, et aucune baisse des attributions de compensation des communes ;
- La modification des statuts de SNA lui permettra de se doter de l'ensemble des outils juridiques existants pour mener une politique de développement durable, de lutte contre les pollutions et de maîtrise de l'énergie.

Proposition de rédaction :

« *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* ».

Il est proposé d'approuver les statuts modifiés de Seine Normandie Agglomération, tels qu'annexés au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'**unanimité** cette décision.

## Questions diverses

### ***Seine Normandie Agglomération – Assainissement collectif***

Le Maire informe l'assemblée qu'une réunion est prévue le 17 octobre avec les services de SNA concernant le programme d'assainissement collectif, notamment sur les secteurs de La Chapelle-Réanville et Saint-Pierre d'Autils. Il espère obtenir un calendrier de réalisation de ces travaux de raccordement.

### ***Déjeuner des Séniors***

Cette année, le déjeuner des Séniors se déroulera le dimanche 10 novembre à 12h15 au Manoir de La Chapelle, situé à La Chapelle-Réanville. Il concerne nos aînés de plus de 65 ans et leur conjoint(e). Les membres du conseil municipal, ainsi que leurs conjoint(e)s sont également convié(e)s.

Madame Bury, conseillère municipale, s'étonne que cette information ait été relayée par le journal d'ARIA et non par la mairie. Madame Chérencey précise que le journal l'Echo de La Chapelle-Longueville va paraître en fin de semaine.

### ***Cérémonies du 11 novembre***

Monsieur Carton, conseiller municipal, précise qu'il a contacté une association de collectionneurs de véhicules militaires.

Ces véhicules seront exposés à partir de 9 heures sur la place de Saint-Pierre-d'Autils. Puis une gerbe sera déposée successivement aux monuments aux morts des trois villages.

### ***Cimetière de Saint-Just – Reprise des concessions***

Madame Alriquet, 1<sup>ère</sup> Adjointe, rappelle que le dernier constat d'huissier a été réalisé le 25 septembre par Me Wurtz. Nous en attendons les résultats. La commission d'appels d'offres s'est réunie pour que les entreprises agréées puissent être contactées et que leurs réponses puissent être analysées par la commission d'appel d'offres dès que le conseil municipal aura validé définitivement la reprise des concessions perpétuelles ou en état d'abandon et/ou non renouvelées par les familles.

### ***Circuit automobile – Nuisances sonores***

Madame Belle, conseillère municipale, informe l'assemblée que des riverains de Saint-Just ont entendu puis constaté de nouvelles nuisances sonores provenant de la circulation de motos sur le circuit de l'Eure (implanté sur le site du CNPP) le dimanche 29 septembre 2019.

L'association Cap au Calme s'est une nouvelle fois mobilisée, faisant parvenir un courrier à Monsieur le Préfet de l'Eure pour dénoncer ces pratiques illégales.

**L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôture le Conseil Municipal à 22h47.**

### **Questions du public**

Le public présent a ensuite été invité à poser des questions auxquelles le Maire a répondu.

**Plus aucune question n'étant posée, le conseil est définitivement clos à 23h00.**